

HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ

Délibération n°2009-221 du 8 juin 2009

Le Collège :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 6 ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie, le 3 janvier 2008, par M. Vincent COPPOLA, adjoint administratif à la mairie de Marseille. L'intéressé allègue être victime de faits de harcèlement moral en raison de son orientation sexuelle de la part de Mme Régine POINT, adjoint administratif et collègue de travail.

M. COPPOLA a été recruté, en avril 2002, en tant qu'agent contractuel au service comptabilité de la mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements de la mairie de MARSEILLE. Ce service est alors composé de quatre agents dont M. Gottfried GEPPERT, Mlle Sandrine CAMPANA, Mme Régine POINT et le réclamant.

Lors de son arrivée dans ce service, Mme POINT s'est chargée de sa formation. M. COPPOLA indique qu'elle avait l'habitude de l'appeler en utilisant des termes tels que « *Petite tapette, le pédé...* ». A cette époque, M. COPPOLA indique qu'en raison de son statut d'agent contractuel, il préférerait ne pas protester. De plus, ayant été formé par Mme POINT, il se sentait redevable et avait accepté de faire certaines tâches à sa place. Cette faveur se serait transformée en obligation, qu'il indique avoir acceptée car il souhaitait faire ses preuves vis-à-vis de sa hiérarchie.

Ce n'est qu'en avril 2007, après sa titularisation en tant qu'adjoint administratif, que M. COPPOLA indique à Mme FARESE, Secrétaire générale, que sa collègue, Mme POINT, lui ordonne régulièrement d'exécuter une partie de ses tâches, et que, par conséquent, il a pris du retard dans l'exécution de son propre travail.

11, rue Saint Georges - 75009 Paris
Tél. : 01 55 31 61 00 - Fax : 01 55 31 61 49
www.halde.fr

Il indique qu'à plusieurs reprises, il a interpellé et sollicité l'intervention de sa hiérarchie car sa situation s'aggrave de jour en jour, et que compte tenu du contexte délétère qui s'était installé entre les agents, il éprouvait des difficultés à exécuter son travail.

Le 18 juin 2007, Madame le secrétaire général convoque Mme POINT pour examiner les tâches qu'elle effectue au sein du service.

Dès le lendemain matin, Mme POINT menace le réclamant en proférant à son encontre des injures à caractère homophobe, devant témoins. M. Sofiane KASRI, agent présent lors des faits, atteste dans un document daté du 20 juin 2007, que des propos injurieux à caractère homophobe ont été tenus à l'encontre de M. COPPOLA.

Le même jour, le réclamant dépose une main courante au commissariat de police, et demande à Mme FARESE, secrétaire général, de réagir face au comportement inadmissible de Mme POINT. Mme FARESE aurait répondu ne pas être concernée, lui demandant de régler seul ses problèmes. A l'annonce de sa volonté de porter plainte contre Mme POINT et de contacter les syndicats, sa hiérarchie l'aurait menacé de détruire sa carrière et lui aurait demandé d'envisager une mutation. Le réclamant n'a pas, à ce jour, déposé plainte contre Mme POINT.

L'état de santé du réclamant s'est alors dégradé et son médecin traitant l'a placé en arrêt de travail pour maladie, du 28 juin au 27 juillet 2007. M. COPPOLA a pris ses congés annuels du 28 juillet au 25 août 2007.

A son retour, Madame le secrétaire général lui indique qu'il est transféré dans un autre bâtiment. Il ne dispose alors plus de téléphone, ni d'ordinateur, ni même de travail à effectuer. Elle lui annonce également qu'il n'a plus accès au bâtiment administratif et lui interdit de parler avec les autres agents. Mme Joëlle GUEYE, amie de M. COPPOLA, corrobore par écrit cette situation.

Le 5 septembre 2007, Mme FARESE adresse un courrier à M. SOGLIUZZO, Directeur des Ressources Humaines, pour demander qu'une sanction soit prise à l'encontre de M. COPPOLA et qu'il soit muté dans un autre service. Il lui est reproché le retard pris dans l'exécution des tâches et des problèmes relationnels avec ses collègues.

Le Docteur MELNIKIOF, médecin contrôleur de la direction générale du personnel, préconise le 6 septembre 2007, « la mutation de l'intéressé pour raisons médicales. ».

Un mois plus tard, le 4 octobre 2007, M. COPPOLA qui est de nouveau placé en arrêt maladie jusqu'au 12 octobre 2007, est informé qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre.

Par arrêté du maire du 15 novembre 2007, M. COPPOLA est sanctionné d'un jour d'exclusion temporaire de ses fonctions, décision qu'il a contestée, le 14 janvier 2008, devant le tribunal administratif de MARSEILLE.

Durant le mois de février 2008, pour répondre aux préconisations du médecin du travail, la Direction des ressources humaines propose à M. COPPOLA deux postes dont l'un au Conservatoire National de Région (CNR), qu'il accepte, en raison de ses difficultés financières.

Par arrêté du 18 mars 2008, M. COPPOLA est affecté au CNR, mais estimant qu'il s'agit d'une sanction déguisée, il forme une requête devant le tribunal administratif de MARSEILLE pour en demander l'annulation.

Interrogée dans le cadre de l'enquête menée par la haute autorité, la mairie a indiqué, dans ses courriers des 5 mai et 1^{er} août 2008, n'avoir eu connaissance des faits allégués par le réclamant

qu'en janvier 2008, date à laquelle il a saisi la juridiction administrative. Elle ajoute qu'une enquête administrative interne a été diligentée en avril 2008 par Mme FARESE, secrétaire général, et que ce rapport d'enquête n'évoque que des éléments liés à l'insuffisance professionnelle de l'agent, sans lien avec le critère de discrimination allégué.

Invitée à présenter ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire, la mairie a confirmé sa position, par courrier en date du 18 février 2009, et apporté à la haute autorité les précisions suivantes : (...) *On ne saurait reprocher à l'administration de ne pas avoir entrepris les démarches qui auraient pu lui permettre de connaître les causes du retard reproché à M. COPPOLA, ce dernier ayant donc été mis à même d'apporter toutes informations utiles à ce sujet. Or, il n'a transmis aucun élément d'information permettant de justifier son retard, alors même qu'il aurait valablement pu porter à la connaissance de l'administration les faits allégués de harcèlement, qu'il n'a invoqués qu'a posteriori, notamment dans le cadre de ses procédures devant le tribunal administratif, et qui auraient pu expliquer sa situation.*

En conséquence, en l'absence de précisions transmises en temps utile par M. COPPOLA, il peut même être légitimement permis de s'interroger sur la réalité et la récurrence des propos injurieux dont il aurait été victime. Seule la réalité de l'incident regrettable du 19 juin 2007, pouvant être effectivement admise, la Direction Générale des Ressources humaines de la Ville, n'en ayant toutefois eu connaissance qu'à l'occasion des recours de l'intéressé. Cette interrogation paraît d'autant plus pertinente que M. COPPOLA n'a jamais cru bon devoir saisir de sa situation, dès que les premiers propos injurieux auraient été tenus à son encontre, les services de la DGRH, compétents pour prendre toute mesure utile à son égard. (...)».

L'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dispose : « *Qu'aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison (...) de leur orientation sexuelle (...)*

Aucune mesure concernant notamment (...) l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au deuxième alinéa du présent article ;

2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ; ».

Il ressort des éléments de l'enquête que M. COPPOLA n'a pas contesté avoir eu du retard dans le traitement des factures, tâche qui lui incombait, et qui a été à l'origine de la sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'un jour, prise à son encontre, le 15 novembre 2007.

Toutefois, l'intéressé fait valoir que ce retard est le résultat du harcèlement et des propos à caractère homophobe dont il était victime de la part de sa collègue, Mme POINT, ce qui contribuait à créer un climat peu propice à la réalisation de sa mission.

Si au cours de l'enquête, la mairie a souligné n'avoir pris connaissance de ces faits qu'après le dépôt de la requête de M. COPPOLA devant le tribunal administratif de MARSEILLE, soit en janvier 2008, il apparaît que les propos injurieux à caractère homophobe sont intervenus à plusieurs reprises, et notamment, lors d'une altercation devant témoins, en juin 2007.

Il ressort également des pièces du dossier que le climat très détérioré des relations entre ces agents avaient été portés à la connaissance de la hiérarchie directe de M. COPPOLA dès le mois d'avril 2007, puisqu'il n'est pas contesté que Mme POINT avait été convoquée par son supérieur pour faire le point sur ses tâches. Pour autant, il apparaît qu'aucune mesure n'a été prise à ce moment là, pour faire cesser cette situation ce qui a entraîné une altération de l'état de santé de M. COPPOLA.

La mairie fait valoir également que le réclamant avait à sa disposition tous les moyens nécessaires pour se défendre et apporter les justifications du retard accumulé lorsque la procédure disciplinaire a été engagée à son encontre en octobre 2007, mais qu'il s'est abstenu de le faire. Elle souligne également l'absence de saisine du dispositif d'alerte existant auprès de la direction des ressources humaines depuis 2006, et récemment complété par la mairie (par note de service du 20 janvier 2009).

Il faut rappeler que M. COPPOLA se trouvait à l'époque des faits en congé de maladie, (arrêt du 5 septembre au 12 octobre 2007). Son état psychique et physique, dans un contexte d'exclusion, était peu propice à la défense de ses droits.

S'agissant de l'enquête réalisée à la demande de la mairie, en avril 2008, soit plus de neuf mois après les faits, il apparaît qu'elle a donné lieu à un rapport, au demeurant sommaire, qui ne présente pas toutes les garanties d'impartialité dès lors qu'il a été établi par Mme FARESE, supérieure hiérarchique directe de M. COPPOLA au moment des faits incriminés, qui n'est pas intervenue au moment du signalement du comportement de Mme POINT et qui était elle-même à l'origine de la demande de sanction. Or, eu égard à la gravité des faits dénoncés, d'ailleurs soulignée par le Maire dans son courrier du 4 avril 2008 à l'intéressé, il eut été préférable de confier la réalisation de cette enquête à des personnes extérieures à l'affaire.

L'enquête ne permet ni de corroborer, ni d'infirmer l'argument développé par la mairie, selon lequel M. COPPOLA aurait invoqué, a posteriori, des faits de harcèlement. D'ailleurs, Mme POINT, dont il pouvait être établi qu'elle était l'auteur des injures homophobes du 19 juin 2007, n'a jamais été entendue dans cette enquête interne et n'a pas été sanctionnée.

Ainsi, l'ensemble des mesures défavorables prises par l'administration à l'encontre de M. COPPOLA, qui ont consisté dans un premier temps à le mettre à l'écart, puis à le sanctionner, pour enfin, le muter dans un autre service, sans rechercher les véritables causes des difficultés rencontrées par l'intéressé, constituent des décisions qui présentent un caractère discriminatoire en lien avec l'orientation sexuelle.

S'il apparaît ensuite que la mutation de M. COPPOLA est intervenue pour répondre à une préconisation du médecin du travail, et que le Conservatoire National de Région a été une affectation choisie par lui, une telle mutation n'est intervenue qu'en raison de l'absence de mesures prises par la hiérarchie de M. COPPOLA pour faire cesser les agissements dont il était victime dans son précédent poste.



COMMISSION DE LUTTE CONTRE LES FAUTES DISCRIMINATOIRES ET POUR L'ÉGALITÉ

Il résulte de ce qui précède que les réponses apportées par la mairie ont été insuffisantes au regard du traitement dont M. COPPOLA a fait l'objet dans son service initial. Par conséquent, tant la sanction disciplinaire que la mutation dont il a fait l'objet présentent un caractère discriminatoire à raison de son orientation sexuelle et méconnaissent ainsi les dispositions de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983.

Le Collège décide que la haute autorité présentera ses observations devant le tribunal administratif de MARSEILLE, dans le cadre des contentieux engagés par M. COPPOLA.

Le Président,


Louis SCHWEITZER

Vu la loi n° 2009-1446 du 11 décembre 2009 portant réforme de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,
Vu la loi n° 2005-473 du 26 juillet 2005 portant réforme des libertés du droit public administratif à la fonction publique,
Vu la loi n° 2004-496 du 27 mai 2004 portant diverses dispositions d'urgence relatives aux droits sociaux dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Sur proposition du Président,

Délibère

La haute autorité a été saisie, le 7 janvier 2010, par M. Vincent COPPOLA, élu au sein du conseil municipal de Marseille. L'intéressé allègue des faits de harcèlement sexuel au sein de son service de la mairie de la ville de Marseille dirigé par Mme Poiré.

M. COPPOLA a été recruté, le 27 avril 2002, en tant qu'agent contractuel de catégorie B de la mairie des 7^{ème} et 15^{ème} arrondissements de la mairie de MARSEILLE. Le service est alors composé de quatre agents dont M. Guilfried GUPIERT, Mme Sandrine CAMPANA, Mme Régine POIRÉ et le réclamant.

Lors de son arrivée dans ce service, Mme POIRÉ s'est chargée de sa formation. M. COPPOLA indique qu'elle avait l'intention de l'appeler en utilisant des termes tels que « salope » et « pédé ». A cette époque, M. COPPOLA indique qu'en raison de son statut d'agent contractuel, il préférait ne pas réagir. De plus, selon les faits rapportés par Mme POIRÉ, il se serait vu assigner des tâches de nature sexuelle à son poste. Cette dernière aurait transmis ces informations qu'il lui paraissait acceptable car il souhaitait faire ses preuves au sein de la mairie.

M. COPPOLA indique à Mme FARESE, Secrétaire générale, que sa collègue, Mme POIRÉ, lui aurait régulièrement demandé d'accomplir une partie de ses tâches, et que, par conséquent, il a pris du retard dans l'exécution de son propre travail.

11, rue Saint-Croix - 13001 Marseille
Tél. 04 91 34 31 31 (08-89-89-34 32 31 45)
www.hautea.com